

ARRETE n° 2022-39

INTERDICTION DE STATIONNER
ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 30 Juin 2022 présentée par la société ASD TP, représentée par Mr SCHAUB Simon, TSA 70011CHEZ SOGELINCK – 69 134 DARDILLY CEDEX, chargé du chantier.

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la société ASD TP et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation sur réseaux existant, le stationnement sera interdit face au 24 rue Fauqueux à Masny (sur chaque côté de la route), à compter du 18 Juillet 2022 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devrait intervenir le 17 Octobre 2022 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner

Article 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période de travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Masny, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 1^{ER} Juillet 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE

